IMODEUS
Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros
Siège social : 11 avenue Parmentier
31200 TOULOUSE
SIREN 420 609 554 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
A L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 20 JUIN 2024

Certifié conforme à l'original

L'an deux mille vingt quatre
Le vingt juin
A 14h30

L'actionnaire unique est présent et s'est réuni en assemblée générale, 11 avenue Parmentier – 31200 TOULOUSE, sur convocation faite par le Président par lettre simple.

L'assemblée est présidée par Mr Xavier Chausson

Mme Christel Bayard est désigné comme secrétaire.

En conséquence, l'assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les justificatifs de la convocation régulière de l'associé,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2023,
- le rapport de gestion du Président,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés à l'actionnaire unique ou tenus à sa disposition au siège social depuis la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approuver les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils vous sont présentés,

- Approuver les charges non déductibles fiscalement,

- Approuver l'affectation du résultat qui vous est proposée,

- Approuver le cas échéant les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce,

- Donner quitus aux Dirigeants pour leur gestion au cours du dernier exercice social,

- Approuver le renouvellement du mandat du Président à la date de la présente assemblée générale,

- Approuver la nomination de Guillaume SCHUTTE au mandat de Directeur Général,

- Approuver les opérations proposées sur le capital social en vue de rétablir la situation financière de la Société,

- Donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Le Président présente à l'assemblée les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de gestion du Président.

Le Président déclare ensuite la discussion ouverte :

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'actionnaire unique est informé que le Président n'est pas tenu, en application et conformément aux dispositions de l'article L.232-1 du Code de commerce, de rédiger un rapport de gestion.

Néanmoins afin de permettre l'information de l'Actionnaire sur la situation de la Société et l'activité de cette dernière lors de l'exercice écoulé, il a été décidé de rédiger un rapport de gestion simplifié.

L'actionnaire unique, après avoir pris connaissance du rapport simplifié et des comptes annuels, approuve lesdits comptes, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'actionnaire unique approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 18 863 Euros.

En conséquence, l'actionnaire unique donne aux Dirigeants quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est : L'actionnaire unique réserve sa réponse quant au quitus aux dirigeants.

DEUXIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique décide d'affecter le résultat de l'exercice s'élevant à une perte de 1 386 778 Euros de la façon suivante :

Perte de l'exercice	1 386 778 euros
Affectation au compte Report à Nouveau pour	1 386 778 euros

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société seraient de – 1 334 551 euros.

Article 243 bis du Code Général des Impôts

Les dividendes et autres revenus distribués au titre des trois exercices précédents, ont été les suivants :

EXERCICES	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS	REVENUS ELIGIBLES A L'ABATTEMENT	REVENUS NON ELIGIBLES A L'ABATTEMENT
N-1	0 €	Néant	0 €	Néant
N-2	0 €	Néant	0 €	Néant
N-3	0 €	Néant	0 €	Néant

Cette résolution est : adoptée

TROISIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique prend acte des conventions visées par l'article L.227-10 du Code de commerce, dont la liste figure en annexe du présent procès-verbal et les approuve.

Cette résolution est : adoptée

QUATRIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique renouvelle la société FINZZLE GROUPE dans ses fonctions de Président venues à expiration à la date de ce jour et ce pour une durée d'un an, renouvelable lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2024.

Cette résolution est : adoptée

CINQUIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique ne renouvelle pas Monsieur Dominique PAUMARD dans son mandat de Directeur Général ne répondant plus aux attentes de l'actionnaire.

Il désigne en remplacement, avec effet immédiat, Monsieur Guillaume SCHUTTE, demeurant 46 rue des chalets 31000 Toulouse aux fonctions de Directeur Général de la société IMODEUS pour une durée d'un an, renouvelable lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2024.

En qualité de Directeur Général, Monsieur Guillaume SCHUTTE, est investi du pouvoir de représentation de la société vis-à-vis des tiers dans la limite de l'objet social, des pouvoirs attribués à l'actionnaire unique et de ceux résultant de l'exécution de son contrat de travail.

Il bénéficiera en contre partie de son mandat social et des responsabilités y attachées d'une rémunération de 2.500€ bruts payables par douzième.

La présente nomination ne suspend pas le contrat de travail dont il bénéficie au titre des fonctions techniques qu'il exerce au-delà de l'exercice de son mandat social.

Cette résolution est : adoptée

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 20 juin 2024, qui a constaté que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide, par application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, la dissolution anticipée de la Société.

Cette résolution est : rejetée

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, et avoir entendu le rapport du Président, décide de procéder à une augmentation de capital d'un montant de 1 380 000 € au moyen de la création et de l'émission au pair de 69 000 actions nouvelles à libérer en totalité et sans délai en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

La souscription de cette augmentation de capital est réservée à la société FINZZLE GROUPE ayant son siège social à TOULOUSE (31), 11 avenue Parmentier, en raison de son engagement de convertir à due concurrence de l'augmentation de capital proposée, le montant de sa créance à l'encontre de la société.

Cette résolution est : adoptée .

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée constate que l'augmentation de capital objet de la résolution qui précède a immédiatement et intégralement été souscrite par la société FINZZLE GROUPE qui a libéré le montant de sa souscription soit la somme de 1 380 000 € par compensation à due concurrence avec le montant de sa créance liquide et exigible à l'encontre de la société ; ladite augmentation de capital se trouve de ce fait immédiatement et définitivement réalisée.

Le capital social se trouve ainsi porté de 50 000 € à 1 430 000 €, divisé en 71 500 actions réparties comme suit :
La société FINZZLE GROUPE ..... 71 500 actions
La souscription de la société FINZZLE GROUPE et la libération par compensation de sa souscription ont été constatés par un bulletin de souscription et ont fait l'objet d'un arrêté de compte par le Président qui demeureront annexés au présent procès-verbal.

Cette résolution est : adoptée .

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée après avoir entendu le rapport du Président, constate que du fait de l'adoption des résolutions qui précèdent le capital social a été porté à 1 430 000 €, divisé en 71 500 actions, décide d'amortir à concurrence de 1 380 000 € les pertes figurant au compte "Report à nouveau" après affectation du résultat de l'exercice social clos le 31 décembre 2023 au moyen d'une réduction de capital de même montant réalisée par l'annulation des 69 000 actions attribuées à la société FINZZLE GROUPE au titre de l'augmentation de capital constatée dans la septième résolution.

Par suite de cette réduction de capital, ce dernier se trouvera donc ramené de 1 430 000 € à son montant initial de 50 000 €, divisé en 2500 actions de 20 € chacune de valeur nominale, réparties comme suit :

La société FINZZLE GROUPE.....2 500 actions

ENSEMBLE .....2 500 actions

Cette résolution est : adoptée

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée, comme suite à l'adoption des résolutions qui précèdent décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts relatif aux apports :

6 - APPORTS

[...]

Suivant une délibération du 20 juin 2024,
il a été procédé à une augmentation de capital
social d'un million trois cent quatre-vingt mille euros..... 1 380 000 €
souscrite par compensation de créances, et immédiatement suivie
d'une réduction de capital d'un million trois cent quatre-vingt mille euros ..... 1 380 000 €

Cette résolution est : adoptee

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de publier au greffe du tribunal de commerce la reconstitution de l'actif net social résultant des opérations décidées dans les résolutions qui précèdent.

Cette résolution est : adoptee

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide en application des dispositions de l'article L 225-129 du Code de commerce de réserver aux salariés de la société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues à l'article L.3332-18 et suivants du Code du travail.

En conséquence, l'assemblée générale :

- autorise le président à procéder, dans un délai maximum de douze mois à compter de la réunion de l'assemblée générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 1.500 € en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne entreprise, et réalisée conformément aux dispositions de l'article L.3332-18 et suivants du Code du travail,

- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la société le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions nouvelles.

- Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Président, conformément aux dispositions de l'article L.3332-18 et suivants du Code du travail.

- L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,

- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est : rejetée.

TREIZIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour procéder à toutes publications, dépôts et formalités rendus nécessaires par ces décisions.

Cette résolution est : adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Le Secrétaire

Bon pour acceptation du mandat

ANNEXE

Liste des conventions visées à l'article L 227.10 du Code de Commerce conclues par la Société IMODEUS :

- Convention de prestations avec FINZZLE GROUPE signée le 6 novembre 2017 dont un avenant a été conclu le 1er septembre 2020.